

— Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «Pelikan» pour les services des classes 35 à 39 (marque communautaire n° 3 325 941).

*Titulaire de la marque communautaire:* Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la requérante

*Motivation de la demande en nullité:* lors du dépôt de la demande de marque, la demanderesse était de mauvaise foi [article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>].

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande d'annulation

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009, en ce que, selon la requérante, l'OHMI n'a pas correctement évalué les faits de l'affaire ni les éléments de preuve présentés et il a commis une erreur de droit, ce qui l'a conduit à estimer à tort que le dépôt de la marque n'a pas été effectué de mauvaise foi.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2007/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

### Recours introduit le 11 mars 2011 — TMS Trademark-Schutzrechtsverwertungsgesellschaft/OHMI — Comercial Jacinto Parera (MAD)

(Affaire T-152/11)

(2011/C 139/45)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* TMS Trademark-Schutzrechtsverwertungsgesellschaft mbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> B. Hein et M.-H. Hoffmann)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Comercial Jacinto Parera, SA (Barcelone, Espagne)

#### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 décembre 2010 dans l'affaire R 449/2009-2;

— condamner l'OHMI aux dépens, y compris aux dépens de la procédure de recours devant l'Office.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* marque figurative «MAD» pour des produits de la classe 25

*Titulaire de la marque communautaire:* Comercial Jacinto Parera, SA

*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* la requérante

*Décision de la division d'annulation:* rejet partiel de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation des articles 15 et 51 du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup> et de la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 <sup>(2)</sup>, en ce que la chambre de recours n'était pas en mesure, sur le fondement des documents produits à l'appui de l'usage de la marque, de conclure que la marque figurative «MAD» faisait l'objet d'un usage sérieux pour des «vêtements».

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p.1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission du 13 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p.1)

### Recours introduit le 14 mars 2011 — Zenato Azienda Vitivinicola/OHMI — Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (ZENATO RIPASSA)

(Affaire T-153/11)

(2011/C 139/46)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

#### Parties

*Partie requérante:* Zenato Azienda Vitivinicola (Peschiera del Garda, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Vérone, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer recevable le présent recours ainsi que ses annexes;
- Annuler la décision de la chambre de recours (points 1, 2 et 3 du dispositif) en ce qu'elle accueille le recours, accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement, et condamne la partie requérante à rembourser les dépens exposés par l'opposante dans les procédures d'opposition et de recours;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Zenato Azienda Vitivinicola

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «ZENATO RIPASSA» (demande d'enregistrement n° 5 848 015), pour des produits de la classe 33 (boissons alcooliques)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato et Agricoltura di Verona

*Marque ou signe invoqué:* Marque verbale italienne «RIPASSO» (n° 682 213), pour des produits de la classe 33 («vins, spiritueux et liqueurs»)

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/09.

---

**Recours introduit le 14 mars 2011 — Zenato Azienda Vitivinicola/OHMI — Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Ripassa Zenato)**

(Affaire T-154/11)

(2011/C 139/47)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Zenato Azienda Vitivinicola (Peschiera del Garda, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Vérone, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer recevable le présent recours ainsi que ses annexes;
- Annuler la décision de la chambre de recours (points 1, 2 et 3 du dispositif) en ce qu'elle accueille le recours, accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement, et condamne la partie requérante à rembourser les dépens exposés par l'opposante dans les procédures d'opposition et de recours;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Zenato Azienda Vitivinicola

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative contenant l'élément verbal «RIPASSA ZENATO» (demande d'enregistrement n° 5 877 865), pour des produits de la classe 33

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato et Agricoltura di Verona

*Marque ou signe invoqué:* Marque verbale italienne «RIPASSO» (n° 682 213), pour des produits de la classe 33

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Accueille l'opposition et rejette intégralement la demande d'enregistrement

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/09.

---

**Recours introduit le 10 mars 2011 — Magnesitas de Rubián et autres/Parlement et Conseil**

(Affaire T-158/11)

(2011/C 139/48)

*Langue de procédure:* l'espagnol

**Parties**

*Parties requérantes:* Magnesitas de Rubián, SA (Incio, Espagne), Magnesitas Navarras, SA (Zubiri, Espagne), Ellinikoi Lefkolithoi Anonimos Metalleftiki Viomichaniki Naftiliaki kai Emporiki Etaireia (Athènes, Grèce) (représentants: H. Brokelmann et P. Martínez-Lage Sobredo, avocats)

*Parties défenderesses:* Parlement et Conseil